

Il existe sans doute plusieurs endroits poissonneux encore inexploités le long de la côte irrégulière et parsemée de fiords et de criques de la Colombie-Britannique. Les pêcheries de saumon, de flétan et de hareng, qui sont très productives, et aussi, mais dans une moindre mesure, certaines des pêcheries secondaires comme celles de crabes, de crevettes et d'éperlan sont celles sur lesquelles l'intérêt et l'attention se sont portés jusqu'ici à cause de leur situation à proximité des centres de population et aussi de leur haut rendement. Il ne semble guère probable qu'on puisse faire beaucoup plus pour ajouter aux pêcheries de saumon et de hareng déjà connues à moins d'orienter les explorations vers le large et la haute mer.

Quant aux autres pêcheries, cependant, on croit possible de les augmenter davantage. En ce qui concerne les réserves de poissons de fond, il existe plusieurs étendues de profondeurs côtières qui sont encore inexploitées et qui peuvent donner beaucoup. Pour ce qui est des crabes, crevettes, huîtres, clams, moules et ormers ainsi que des herbes marines, il n'y a encore qu'une faible partie de la côte dont les réserves aient été appréciées.

Les étendues du large permettraient d'augmenter les pêches marines de la Colombie-Britannique. Il faudrait pour cela, cependant, utiliser des bateaux plus nombreux et plus robustes, établir des installations d'aide à la navigation et procéder à certaines explorations d'initiative gouvernementale ou industrielle afin de déterminer les possibilités des étendues par rapport aux besoins du marché.

La nécessité de mettre en valeur les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique et d'adopter une réglementation unifiée qui en assure l'exploitation judicieuse a été reconnue par le Canada, les États-Unis et le Japon, les trois pays principalement intéressés, qui ont signé à Tokyo en 1952 la Convention concernant les pêcheries du Pacifique nord. Elle associe le Japon au Canada et aux États-Unis dans des mesures en vue de conserver et de perpétuer les réserves du Pacifique nord. Le traité reconnaît le principe de la liberté de la haute mer, mais il vise à établir que, lorsque une pêcherie a été mise en valeur et est maintenue par un pays ou des pays agissant d'accord, les autres nations qui n'ont pas contribué à son développement pourraient être priées de s'abstenir de l'exploiter tant qu'elle continue d'être utilisée à plein, de faire l'objet de recherches scientifiques et d'être réglementée. Il incombera en particulier à la Commission internationale des pêcheries du Pacifique nord, établie en vertu du traité, de faire une étude scientifique des ressources du Pacifique nord et de déterminer si les espèces que l'un ou plusieurs des pays s'abstiennent de pêcher continuent de motiver leur abstention. Tout comme l'organisme qui lui fait pendant pour les pêcheries de l'Atlantique, la Commission ne possède aucun pouvoir d'ordre réglementaire mais peut formuler des recommandations aux gouvernements des trois pays membres. Son champ d'action et ses objectifs sont uniques parce qu'elle est tenue de par le traité d'entreprendre des travaux qui font appel à des méthodes et à des principes dont il n'existe aucun précédent; ainsi en est-il, par exemple, du principe en vertu duquel les pays participants s'abstiennent de pêcher certaines espèces actuellement pleinement pêchées par un ou deux des trois pays, à condition que ces espèces fassent l'objet de mesures de conservation et d'une réglementation gouvernementale. En vertu de ce principe, le Canada et le Japon ne pêcheront pas le saumon dans l'Est de la mer de Béring et le Japon ne pêchera pas le saumon, le flétan et le hareng venant du côté canado-américain du Pacifique nord.

Certaines pêcheries internationales n'ont pas été commises à des commissions internationales parce que les problèmes en sont moins aigus et les prises moins im-